



Arrêt

n° 258 201 du 15 juillet 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. LEYDER
Rue du Serpont 29/A
6800 LIBRAMONT

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2020, par M. X, qui déclare être de nationalité dominicaine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris le 30 mars 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n° 244 984 du 27 novembre 2020.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2021.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DUCHEZ *loco* Me L. LEYDER, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par un courriel du 29 octobre 2020, la partie défenderesse a informé le Conseil du décès de la partie requérante qui serait intervenu le 31 mai 2020, produisant un extrait du registre national.

2. A l'audience, le conseil de la partie requérante indique n'avoir pas d'autre information que celles provenant du registre national confirmant le décès de l'intéressé et qu'en conséquence le recours est irrecevable.

3. En conséquence de ce décès et en l'absence d'une reprise d'instance par d'éventuels ayant-droit, l'affaire est rayée du rôle.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'affaire est rayée du rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille vingt et un par :

Mme M. GERGEAY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. KESTEMONT

M. GERGEAY